



Éditorial

Recyclage, autoplagiat... et plus si impunité ?

Marc Nikitin, Hervé Stolowy, Anne Pezet, Charles Piot

DANS **COMPTABILITÉ CONTRÔLE AUDIT 2011/1 Tome 17**, PAGES 3 À 6
ÉDITIONS **ASSOCIATION FRANCOPHONE DE COMPTABILITÉ**

ISSN 1262-2788

DOI 10.3917/cca.171.0003

Date de mise en ligne : 15/11/2012

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-comptabilite-controle-audit-2011-1-page-3?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association Francophone de Comptabilité.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

ÉDITORIAL

Recyclage, autoplagiat... et plus si impunité?

Nous avons été confrontés récemment à des situations inédites pour nous : quelques auteurs se sont laissés aller à ce que nous pourrions pudiquement appeler de la « soumission créative » d'articles. Mentionnons-en cinq pour illustrer notre propos.

Un article, soumis à CCA en novembre 2009 et refusé en février 2010 (un seul auteur, jeune docteur) a été à nouveau soumis (le même texte, à la virgule près) en octobre 2010, mais cette fois-ci signé par deux auteurs (le jeune docteur et son directeur de thèse). Nous avons pris le temps d'enquêter auprès des deux protagonistes et il est apparu que le jeune docteur n'avait pas informé son directeur de thèse de la 1^{re} soumission. Le directeur de thèse se trouvait donc disculpé mais le jeune docteur avait ouvertement, mais très maladroitement, tenté de nous tromper. Devions-nous dénoncer le jeune docteur auprès de son institution (école étrangère)? Pour l'instant nous ne l'avons pas fait.

Deuxième exemple : un article accepté et publié dans une revue anglophone de renom en 2008 (un seul auteur, jeune docteur) est soumis dans une version très proche en français à CCA¹, signé cette fois-ci par le jeune docteur et son directeur de thèse. Le rédacteur en charge de l'article n'avait rien décelé à ce sujet, mais un des évaluateurs connaissait l'article en anglais et nous a donc alertés. Nous avons simplement rejeté l'article, cette soumission enfreignant les règles apparaissant clairement sur la plateforme Bepress au moment de la soumission (voir ci-après).

Troisième exemple : un auteur (enseignant confirmé) soumet en mai 2010 un article dont

l'un des évaluateurs remarque la proximité avec un article publié dans CCA en 2009. L'évaluateur ne sait pas s'il s'agit d'un cas pouvant relever de plagiat ou de l'auto-plagiat (du fait de l'anonymat des évaluations) et contacte le rédacteur en charge du suivi de l'article nouvellement soumis. Après discussion, le rédacteur demande à l'évaluateur de relever les points de comparaison entre les deux articles.

Il apparaît ainsi que, sur le fond, la problématique de l'article soumis est en partie incluse dans celui publié dans CCA. Elle est donc nettement moins originale que celle du premier article. Sur la forme, de très nombreux passages (au total, des pages entières) de l'article soumis sont identiques à celui de l'article publié. Les articles publiés dans CCA devant être originaux, l'article soumis est rejeté.

Quatrième exemple : nous avons évoqué dans l'éditorial de décembre 2010 le fait qu'un article soumis à CCA était également en cours de révision dans une autre revue. Nous avons découvert cette situation par hasard puisqu'il s'est trouvé que l'un des évaluateurs que nous avons sollicité pour CCA venait d'évaluer le papier pour l'autre revue...

À ces quatre exemples, nous pouvons en ajouter un autre qui ne concerne pas CCA mais l'AFC à travers l'un de ses congrès. L'auteur d'un article publié en 2006 s'est rendu compte qu'un papier accepté au congrès contenait des passages entiers reprenant son article original. Nous reprenons ci-dessous un extrait de l'analyse effectuée par l'auteur plagié pour comparer les deux papiers².

Article plagié	Article plagieur	Analyse
S'il est donc acquis que le capital humain ne s'inscrit pas dans les modèles classiques de comptabilité, faut-il, pour autant, le percevoir uniquement comme un élément de coût ? N'est-il point utile d'appréhender sa valeur, sa participation à la performance globale de l'entreprise ?	S'il est constaté que le capital humain désigne l'ensemble des connaissances apprises par l'individu qui accroît son efficacité productive et que la grande part de ce capital ne s'inscrit généralement pas dans les modèles classiques de comptabilité, faut-il, pour autant, le percevoir uniquement comme un élément de coût ? N'est-il pas essentiel d'appréhender sa valeur et sa participation à la performance globale de l'entreprise ?	Reprise du texte original avec quelques changements de mots. Pas de référence. Pas de guillemets.
... les normes comptables internationales imposent pour les immatériels des conditions tellement restrictives que seuls quelques éléments incorporels ont vocation à figurer à l'actif des états financiers.	Les normes comptables internationales imposent pour les immatériels des conditions tellement restrictives que seuls quelques éléments incorporels ont vocation à être capitalisés.	Texte quasiment identique (un seul changement à la fin). Pas de référence. Pas de guillemets.
Cette précision dans la définition semble dans un premier temps favorable à la prise en compte du capital humain.	Cette précision dans la définition est favorable à la prise en compte du capital humain.	Texte très légèrement modifié. Pas de référence. Pas de guillemets.
Bien que la définition de l'actif fasse référence à des « événements passés », ce qui peut faire penser au contrat de travail par exemple qui lie le salarié à une entreprise par exemple, l'IAS 38 précise finalement cette notion sous l'angle des avantages économiques futurs.	Bien que la définition de l'actif fasse référence à des « événements passés », ce qui peut faire penser au contrat de travail par exemple qui lie le salarié à une entreprise, l'IAS 38 précise finalement cette notion sous l'angle des avantages économiques futurs.	Texte quasiment identique. Pas de référence. Pas de guillemets.
Il est alors fait référence aux droits légaux détenus par l'entité qu'elle peut faire appliquer par un tribunal pour prouver sa capacité à contrôler les avantages économiques futurs découlant d'une immobilisation incorporelle. La notion de droit légal ne doit toutefois pas être confondue avec la notion de contrôle. Le droit légal est une condition suffisante mais non nécessaire pour affirmer que l'entreprise dispose d'un contrôle sur les revenus futurs de l'actif car elle peut, théoriquement, disposer d'un contrôle d'une autre façon. Simplement, en l'absence de ce droit légal, la démonstration du contrôle sera plus difficile.	Il est alors fait référence aux droits légaux détenus par l'entité qu'elle peut faire appliquer par un tribunal pour prouver sa capacité à contrôler les avantages économiques futurs découlant d'une immobilisation incorporelle. La notion de droit légal ne doit toutefois pas être confondue avec la notion de contrôle. Le droit légal est une condition suffisante mais non nécessaire pour affirmer que l'entreprise dispose d'un contrôle sur les revenus futurs de l'actif car elle peut, théoriquement, disposer d'un contrôle d'une autre façon. Simplement, en l'absence de ce droit légal, la démonstration du contrôle sera plus difficile (Nom de l'auteur et <i>al.</i>)	Texte identique. Référence à l'auteur. Pas de guillemets.



Ces cinq exemples témoignent des pressions à la publication, récentes mais très fortes, que subissent certains collègues et qui les poussent à agir de façon peu conforme à la déontologie des chercheurs. Nous pouvons comprendre que la vie de chercheur n'est pas toujours facile, mais nous ne pouvons cependant pas accepter ce genre de comportements.

Que faire? Si nous ne découvrons l'existence d'un article douteux qu'après l'avoir publié, nous pourrions prendre exemple sur la revue *Human Resource Management Journal*: cette dernière a en effet indiqué sur son site qu'elle «retirait» un article qu'elle avait publié, pour la raison que cet article se recoupait très largement avec un autre article, des mêmes auteurs, et paru précédemment en français. Nous n'hésiterions pas à faire de même; et d'autant plus que la fraude serait encore plus nette que dans le cas de HRMJ mentionné ci-dessus. En effet, des auteurs qui publient en anglais une version à peine modifiée d'un article déjà publié en français peuvent avoir l'«excuse» de simplement vouloir élargir leur lectorat. Dans le sens contraire (de l'anglais vers le français) l'argument de l'élargissement tombe³ et il ne peut s'agir que d'une volonté d'augmenter artificiellement ses «performances» scientifiques et cela n'est pas acceptable.

Nous sommes bien sûr conscients des difficultés de notre métier et des pressions que les établissements peuvent exercer sur les chercheurs pour qu'ils alignent des publications. Pour autant, nous sommes persuadés que l'attitude qui consisterait à fermer les yeux serait suicidaire pour notre revue et dommageable à l'ensemble de la communauté scientifique francophone.

De quel arsenal pouvons-nous disposer?

1. Il y a d'abord les mesures à prendre en amont de l'éventuelle infraction à la déontologie: à l'avenir, nous demanderons plus explicitement que l'auteur qui soumet un article atteste que toutes les sources d'inspiration de l'article qu'il soumet sont

mentionnées explicitement dans l'article. Depuis septembre 2009, il est indiqué sur la plateforme Bepress que «Les papiers actuellement soumis à une autre revue ou acceptés dans une autre revue ne peuvent être soumis en même temps à CCA. En soumettant son article, l'auteur déclare sur l'honneur que son travail n'est pas en soumission ni publié ailleurs». Cette mention figure désormais dans chaque numéro de CCA depuis le premier numéro de 2010 (avril).

2. Il y a ensuite les sanctions à prendre si nous découvrons un fait que nous jugeons non conforme à la déontologie des chercheurs. L'arsenal n'est pas très riche mais à l'instar de ce que font les revues anglophones du groupe INFORMS, nous pourrions:

a. interdire toute soumission pendant un certain laps de temps, en nous concertant avec d'autres revues francophones et anglophones pour que cette interdiction soit relativement large;

b. informer l'institution de rattachement du ou des collègues incriminés. Dans le cas des universités françaises, cette seconde mesure s'est, à notre connaissance, révélée peu efficace. Les universités renoncent généralement à des sanctions pour éviter de «faire des vagues». Il se peut cependant que les choses aient changé depuis que sont intervenus les exemples que nous avons en mémoire.

Dans le cas évoqué ci-avant du papier soumis au congrès de l'AFC, cette découverte ayant été faite entre la mise en ligne des papiers et le congrès, les responsables du congrès et de l'AFC ont apporté tout leur soutien à l'auteur plagié et la communication a été retirée du programme.

Il y a enfin à envisager la façon de traiter la «zone grise», celle qui, à l'instar de la comptabilité créative, n'est ni totalement hors la loi ni clairement innocente. C'est alors aux rédacteurs d'estimer dans quelle mesure un article suspect peut donner une image fidèle de la contribution scientifique de son auteur. Il est bien sûr difficile

de déterminer dans quelle mesure des données ou des idées contenues dans un article peuvent être reprises dans un autre. En dessous de quel taux de ressemblance deux articles sont-ils considérés comme différents? On pourrait, en première approximation, considérer que deux articles sont différents quand les questions de recherche sont différentes. Mais à partir de quel moment deux questions de recherche sont-elles différentes? D'ailleurs, deux questions de recherche semblables sur le fond peuvent être abordées différemment, au plan du contexte comme de la méthodologie,

et donner lieu à deux articles distincts. Là encore, tout est question d'appréciation et de discernement, et l'on ne pourra éviter de s'en remettre à la discrétion⁴ des rédacteurs.

Dans tous ces cas, nous faisons bien sûr appel à la perspicacité des relecteurs et coopérons avec les rédacteurs des autres revues, sans oublier à chaque fois de garder le sens de la mesure: l'objectif n'est pas de nous transformer en policiers ni en juges, mais de préserver la sérénité et la crédibilité de la recherche scientifique.

Les rédacteurs

Marc Nikitin et Hervé Stology

Anne Pezet et Charles Pot

Note

1. Jusqu'à il y a environ 10 ans, cette pratique de double publication était tolérée. Les règles ont cependant évolué et il est clair que, désormais, la plupart des revues l'interdisent explicitement.
2. L'auteur plagié a identifié environ trois fois plus de paragraphes problématiques dans le papier incriminé. Nous n'en reproduisons qu'une partie.
3. Tous les chercheurs francophones sont supposés lire l'anglais, alors que les chercheurs anglophones sont très peu à lire le français.
4. Du latin *discretus*, participe passé de *discernere*.